

Recours au tribunal cantonal sur la simplification de la procédure d'installation de pompes à chaleur afin d'accélérer la transition énergétique :

Arrêté du Conseil d'État du 14.06.2023

Arrêt de la Cour constitutionnelle du 12.01.2024

Communiqué de presse des recourants

Le 16.02.2024

Le 27 juin 2023, le Conseil d'État a rendu public la modification des règlements d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) et de la loi sur l'énergie (RLVLEne) pour « faciliter et accélérer le remplacement des chauffages à énergie fossile » par l'installation de pompes à chaleur (PAC) air/air ou air/eau afin d'accélérer la transition énergétique sur le territoire cantonal dès le 1er août 2023.

Une quarantaine de citoyens a décidé de déposer un recours sur cette décision. Notre objection principale : ***Encourager la consommation d'électricité par la simplification de la procédure d'installation de PAC au détriment de la réduction des besoins énergétiques n'est pas conforme au 1er article de LapEI. Il est prioritaire d'isoler les bâtiments.***

Depuis le dépôt de notre recours le 19 juillet 2023, les échanges se sont succédés entre les recourants et le Conseil d'État jusqu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du canton de Vaud prononcé le 12 janvier 2024. La requête a été jugée irrecevable essentiellement sur la forme. Nous aurions dû invoquer l'annulation de la révision de ces règlements de lois au lieu d'exiger leur modification. Le fond du problème n'a pas été considéré, le prononcé de la Cour constitutionnelle se réfère au droit supérieur fédéral.

Après mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas recourir au Tribunal fédéral. Nous aurions pu le faire, car selon un avis de droit fondé : l'installation de PAC sur simple annonce à la commune sans se soucier de l'isolation des bâtiments viole, par exemple, l'art. 45 de la loi fédérale sur l'énergie (utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments), l'art. 56 de la Constitution VD ou encore l'art. 1 de la LVLene. Ces articles de loi prescrivent tous la nécessité de consommer l'énergie de manière rationnelle.

La précipitation et la période choisie (vacances scolaires) par le Conseil d'Etat pour décréter l'Art. 68 C RLATC nous a également interpellés pour d'autres raisons :

Certaines communes vaudoises n'ont pas attendu l'arrêté du conseil d'État pour autoriser l'installation de pompes à chaleur sans autorisation de construire

Ces communes se réfèrent à l'Art. 72 d RLATC qui dispense d'enquête publique les constructions et installations de minime importance, sans passer par les permis de construire ou l'accord formel des voisins. Donc, pas de mise à l'enquête comme pour l'installation des cabanons de jardin : « Les communes sont compétentes pour autoriser les constructions de minime importance. »

Par son décret du 14.6.23, le Conseil d'État voulait-il « normaliser » la situation de ces communes pour éviter des sanctions ?

L'organisation de l'État est-elle apte à faire face à la transition énergétique ?

Définitivement non ! Mme la Présidente du Conseil d'État Christelle Luisier-Brodard s'est exprimée dans la Matinale de la RTS mercredi 8.11.23 en évoquant « la situation qui pousse parfois les propriétaires à remplacer une ancienne chaudière à mazout par une nouvelle, tellement les formalités administratives sont compliquées. »

Mais qui complique la situation ? L'organisation et l'administration de l'État, personne d'autre !

Interpellé au sujet de l'interprétation abusive de l'Art. 72 d RLATC, le Conseiller d'État en charge de l'environnement et de l'énergie répond : « Comme la LATC ne dépend pas de mon département, je vous renvoie volontiers à la réponse de la DGTL qui fait état que les communes sont compétentes pour autoriser les constructions de minime importance. » Ce ping-pong entre les services de l'État est une des causes des lenteurs administratives qui exacerbent les citoyens. Le Canton prend-il conscience que la dispersion des

services concernés par une même problématique est une des causes de la lenteur des procédures utiles à l'accélération de l'implantation des énergies renouvelables ? Regroupons les services concernés et visons l'efficacité !

Grâce à ce recours, nous avons pu mettre en garde contre le remplacement systématique des chauffages conventionnels par des PAC's en rappelant et soulignant les points suivants :

- La puissance d'une PAC (comme pour une chaudière) dépend de la qualité énergétique du bâtiment. Autoriser une PAC air-eau sur des bâtiments situés à plus de 1000 m avec une étiquette énergétique au minimum catégorie C selon CECB, c'est admettre que les bâtiments qui sont à plus basse altitude devraient également atteindre une classe énergétique minimale. Avant toute installation, une étude énergétique ou un CECB devrait être exigé.
- La PAC profite aujourd'hui d'aides importantes de la part de l'Etat. Sa durée de vie est de 18-20 ans si elle est correctement dimensionnée. Pendant cette longue période, elle va surconsommer de l'électricité par défaut d'isolation du bâtiment car aucune condition d'isoler n'est fixée par le Canton. A son remplacement, nous serons à 6 ans de l'échéance que la Confédération a fixé pour la réalisation de la transition énergétique, soit 2050. Et le bâtiment ne sera toujours pas isolé ! On se trouvera exactement dans la même situation qu'aujourd'hui.
- Les PAC's consomment de l'électricité primaire non renouvelable essentiellement durant l'hiver (produite par du charbon allemand et du nucléaire français). Plus la température baisse, plus le coefficient de performance d'une PAC air-eau diminue, augmentant de facto le recours à l'électricité alors que l'approvisionnement hivernal pose déjà problème. D'où l'importance de l'isolation.
- C'est un système complexe (high-tech); déléguer le contrôle de ces installations aux communes qui n'ont pas les compétences en interne pour le faire est la porte grande ouverte au n'importe quoi, n'importe comment et avec n'importe qui !

Aujourd'hui, nous ne baissons pas les bras, nous retrouvons nos manches ! Il est préférable de mettre notre énergie et nos moyens financiers réduits ailleurs que dans un recours au TF. Nous ne voulons pas contribuer à alimenter un système juridique chronophage qui préfère juger sur la forme que sur le fond.

Pour rebondir et réagir positivement à cette dérive du tout PAC, nous avons décidé de constituer **l'association « ISOLACTIF »** dédiée à l'isolation thermique du bâti et l'adaptation des comportements à l'égard de l'économie de l'énergie, en ayant recours au "[low tech](#)". Elle fonctionnera en collaboration et en toute complémentarité avec l'association Sebasol qui a fait ses preuves dans le domaine du solaire thermique depuis plus de 25 ans en Suisse romande, pour une autre «Transition énergétique».

Nous convions donc tout citoyen intéressé par notre approche à nous rejoindre. La société civile va tenter de faire ce que le politique ne veut pas faire, ce qui ne le dédouanera pas de rester incohérent, ni ne l'autorisera à s'attribuer le résultat de nos efforts.

Ce recours n'aura donc pas été vain ! C'est une graine semée en amont de la révision de la loi vaudoise sur l'énergie ! Nous espérons que les débats du Grand-Conseil rectifieront ces erreurs.

Au nom des recourants :

Jérôme Bouglé, Pascal Cretton, Bastien Thorel, Michel Masson, Jean-Daniel Noir

Contact : 077 506 84 88, info@isolactif.ch

Liens :

<https://www.isolactif.ch>

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/communiqués-de-presse/detail/communiqué/simplification-de-la-procedure-dinstallation-de-pompes-a-chaleur-afin-daccellerer-la-transition-energetique-1687853939>